

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-062	R-4306-2025	19 juin 2026
Volet B		

---

**PRÉSENTS :**

Esther Falardeau  
Samy Gennaoui  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond relative au Volet B**

***Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Charles Turmel.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>5</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2 SUJETS DU VOLET B.....</b>	<b>8</b>
<b>3 DÉLAI DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL DU TRANSPORTEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 POSITION DU TRANSPORTEUR .....</b>	<b>9</b>
<b>3.2 POSITION DE L'AQCIE-CIFQ .....</b>	<b>10</b>
<b>3.3 OPINION DE LA RÉGIE.....</b>	<b>11</b>
<b>4 MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 MODIFICATION DE L'HORIZON DES PRÉVISIONS DES CHARGES ET DES RESSOURCES.....</b>	<b>14</b>
<b>4.2 MODIFICATIONS À LA SECTION 12A CONCERNANT LES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES CENTRALES.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3 AJOUT D'UN NOUVEAU CAS AUX FINS DE LA DÉSIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>26</b>
<b>4.4 SÉQUENCE DES ÉTUDES D'IMPACT.....</b>	<b>28</b>
<b>4.5 MODIFICATION À L'ARTICLE 3 DE LA SECTION C DE L'APPENDICE J.....</b>	<b>31</b>
<b>4.6 MISE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>5 SUIVIS DE DÉCISIONS .....</b>	<b>33</b>
<b>5.1 MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146) .....</b>	<b>33</b>
<b>5.2 PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-022).....</b>	<b>36</b>
<b>5.3 IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-053) .....</b>	<b>42</b>
<b>5.4 CALENDRIER DE TRAITEMENT ANTICIPÉ DES DOSSIERS JUSQU'AU PROCHAIN DOSSIER TARIFAIRE (SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-008).....</b>	<b>44</b>
<b>6 FRAIS DES INTERVENANTS .....</b>	<b>45</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>46</b>

## LISTE DES ACRONYMES

CRHQ	centre de recherche d'Hydro-Québec
DDR	demande de renseignements
GDP	gestion de la demande en puissance
MCC	méthode de cheminement des coûts adaptée
NPCC	<i>Northeast Power Coordinating Council</i>
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
PMP	puissance minimale prévisible

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 25, 30, 48, 49, 50, 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>.

[2] Le 9 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-089<sup>2</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement. La Régie y précise que certains sujets seront traités ultérieurement et fixe les échéanciers à cet égard.

[3] Le 3 février 2026, OC informe la Régie qu'elle ne traitera pas des sujets du volet B du présent dossier (Volet B) et le RNCREQ fait de même le 24 février 2026.

[4] Le 9 février 2026, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) sur le Volet B.

[5] Le 20 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-008<sup>3</sup> sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative à certaines DDR.

[6] Le 25 février 2026, l'AHQ-ARQ et l'AQCIE-CIFQ déposent leur mémoire sur les sujets du Volet B.

[7] Le 26 février 2026, le Transporteur dépose le calendrier de traitement anticipé des dossiers jusqu'à la prochaine révision tarifaire triennale, en suivi de la décision D-2026-008.

[8] Le 13 mars 2026, le Transporteur répond à la DDR n° 6 de la Régie.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2025-089](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2026-008](#).

[9] L'audience se tient du 31 mars au 2 avril 2026.

[10] Le 7 avril 2026, le Transporteur dépose un complément à sa réplique orale présentée lors de l'audience du 2 avril 2026.

[11] Le 10 avril 2026, l'AQCIE-CIFQ transmet ses propositions de modifications à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions).

[12] Le 15 avril 2026, le Transporteur commente les propositions de l'AQCIE-CIFQ et dépose sa réponse aux interrogations de la Régie soulevées lors de l'audience.

[13] Le 17 avril 2026, l'AQCIE-CIFQ commente les propositions du Transporteur, et ce dernier y réplique le 20 avril 2026.

[14] Le 21 avril 2026, la Régie entame son délibéré sur les sujets du Volet B.

[15] Du 13 au 20 mai 2026, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais, que le Transporteur commente le 28 mai 2026.

[16] La présente décision porte sur les sujets du Volet B, qui sont énumérés ci-bas et sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[17] La régisseuse Lise Duquette étant empêchée d'agir depuis le 4 mai 2026, les deux autres régisseurs, membres de la formation chargée de l'examen du présent dossier, étant unanimes, rendent la présente décision, tel qu'ils y sont autorisés en vertu de l'article 16, deuxième alinéa, de la Loi.

## 2 SUJETS DU VOLET B

[18] La décision D-2025-089 prévoit que les sujets suivants seront traités dans le cadre du Volet B, soit :

- Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau (suivi de la décision D-2025-022<sup>4</sup>);
- L'impact des nouvelles technologies sur le réseau de transport (suivi de la décision D-2022-053<sup>5</sup>);
- Délai de production du Rapport annuel du Transporteur;
- Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>6</sup> (Loi 24);
- Modifications de la nouvelle entente-type de raccordement (suivi de décision D-2020-146<sup>7</sup>).

[19] Le dépôt du calendrier de traitement anticipé des dossiers, jusqu'à la prochaine révision tarifaire triennale, découle d'une nouvelle demande exigée par la Régie dans sa décision D-2026-008<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2025-022](#).

<sup>5</sup> Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#).

<sup>6</sup> [LQ 2025, c. 24](#).

<sup>7</sup> Dossier R-3888-2014 Phase 2, décision [D-2020-146](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2026-008](#), p. 11 et 12.

### 3 DÉLAI DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL DU TRANSPORTEUR

#### 3.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[20] Dans sa décision D-2002-175<sup>9</sup>, la Régie fixe à 60 jours, suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, le délai pour le dépôt par le Transporteur des informations visées à l'article 75 de la Loi. Ces informations ont ainsi usuellement été déposées à la fin du mois d'avril de chaque année.

[21] Par sa décision D-2017-021<sup>10</sup>, la Régie a autorisé un délai prolongé pour le dépôt de la pièce *État d'avancement des projets majeurs*, soit à la date la plus éloignée d'une des deux dates suivantes : le dernier jour ouvrable de mai ou 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, et ce, en raison de l'ampleur des données à produire.

[22] Au présent dossier, le Transporteur demande à la Régie d'harmoniser les échéanciers de dépôt des pièces financières en fixant les mêmes dates de dépôt que l'*État d'avancement des projets majeurs*, et ce en raison de l'ampleur des analyses requises à la suite de l'implantation de la méthode de cheminement des coûts adaptée (MCC) ainsi que des demandes additionnelles formulées par la Régie dans la décision D-2025-022<sup>11</sup>.

[23] La demande du Transporteur vise les pièces suivantes (ci-après Pièces financières) :

- *Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires;*
- *Résultats réglementaires réels pour l'année du rapport annuel;*
- *Autres renseignements;* cette pièce est déposée une première fois de manière partielle, lors de la première date de dépôt, fin avril de chaque année. Lors du dépôt final, elle inclut des indicateurs de performance ayant des informations financières comme composantes. Ces indicateurs sont considérés comme des informations financières.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3482-2002, décision [D-2002-175](#), p. 18.

<sup>10</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), par. 120.

<sup>11</sup> Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2025-022](#), p. 57, par. 190.

- *Application du Code de conduite du Transporteur.*

[24] En argumentation<sup>12</sup>, le Transporteur précise que la production des informations financières réglementaires est fonction de la séquence de travaux suivante :

Étape 1 : Production des états financiers statutaires;

Étape 2 : Établissement des résultats réglementaires;

Étape 3 : Détermination des charges d'exploitation du Transporteur

[application de la MCC].

[25] Il mentionne que ces étapes successives ne peuvent être menées en parallèle et qu'elles sont incompressibles dans leur durée. Cette séquence détermine le délai proposé, soit le dernier jour ouvrable du mois de mai.

### **3.2 POSITION DE L'AQCIE-CIFQ**

[26] L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'accepter la demande du Transporteur<sup>13</sup>. Selon l'intervenant, la proposition du Transporteur permettra d'harmoniser les dates de dépôt des pièces dans les rapports annuels et d'obtenir la documentation plus tôt que lors des dernières années. Toutefois, il insiste sur l'importance d'obtenir la documentation plus tôt, afin d'avoir le temps d'analyser ces pièces avant le début des dossiers tarifaires<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0138](#), p. 6 et 7.

<sup>13</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0080](#), p. 8.

<sup>14</sup> Pièce [A-0068](#), p. 180 et 181.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

**[27] Lors de l'audience, la Régie a rendu une décision interlocutoire autorisant, pour le rapport annuel 2025, le dépôt des Pièces financières, à la plus éloignée des deux dates suivantes, soit le dernier jour ouvrable de mai ou 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.**

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions interlocutoires. Depuis deux mille deux (2002), le Transporteur dépose les informations visées à l'article 75 de la Loi dans un délai de soixante (60) jours suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

En raison de l'ampleur des données à produire par le Transporteur, la Régie a autorisé par le passé un délai prolongé pour le dépôt de certains documents, soit la plus éloignée des deux dates suivantes : le dernier jour ouvrable donné ou soixante (60) jours après la publication du rapport annuel d'Hydro Québec.

Compte tenu de l'ampleur des analyses requises à la suite de l'implantation de la MCC adaptée ainsi que des demandes additionnelles formulées par la Régie dans la décision D-2025-022, le Transporteur demande à la Régie d'harmoniser les échéanciers des dépôts des pièces financières et de fixer une échéance maximale pour l'ensemble de la documentation nécessaire à l'étude du rapport annuel.

Hydro-Québec a publié son rapport annuel pour l'année deux mille vingt-cinq (2025) le vingt-six (26) février deux mille vingt-six (2026), ce qui aurait comme conséquence que le Transporteur devrait déposer les informations visées à l'article 75 de la Loi au plus tard le vingt-sept (27) avril deux mille vingt-six (2026).

En raison des diverses circonstances du dossier, l'audience sur cette demande se déroule du trente et un (31) mars à aujourd'hui, deux (2) avril deux mille vingt-six (2026). D'autres délais peuvent être prévus en raison d'engagements d'étudier certains textes des Tarifs et conditions, repoussant d'autant la possibilité de rendre une décision avant la date prévue pour le premier dépôt des documents.

Après examen, la Régie croit opportun pour les motifs qu'elle fournira plus avant dans sa décision à venir d'accueillir la demande du Transporteur et de fixer, comme échéance maximale, pour le dépôt des pièces financières, incluant le

rapport et attestation sur l'application du Code de conduite du Transporteur, de son rapport annuel pour l'année deux mille vingt-cinq (2025), au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes : le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer et la date actuelle d'échéance ultime du dépôt des pièces financières, des rapports annuels, soit dans les soixante (60) jours suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année deux mille vingt-cinq (2025), déposée en février deux mille vingt-six (2026), par le rapport annuel à déposer<sup>15</sup>.

[28] La Régie juge que la proposition du Transporteur est justifiée. Le délai proposé par le Transporteur pour le dépôt des Pièces financières permettra un dépôt plus hâtif des pièces, de quelques semaines, comparativement aux dates de dépôt de pièces équivalentes des dernières années.

[29] **La Régie approuve la demande du Transporteur relative au délai pour le dépôt des Pièces financières dans le rapport annuel. Conséquemment, la Régie fixe comme échéance maximale pour le dépôt des Pièces financières, au plus tard, la plus éloignée des deux dates suivantes :**

- 1. Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer;**
- 2. Le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer.**

[30] Par ailleurs, la Régie a fait part au Transporteur de sa préoccupation<sup>16</sup> en lien avec le dépôt du rapport annuel 2027 et l'examen du dossier tarifaire triennal 2029-2031. La Régie se questionne quant à l'impact du délai demandé sur l'objectif de permettre un examen des résultats de l'année historique, incluant le processus de DDR, en amont du dossier tarifaire 2029-2031 et ainsi contribuer à l'allégement réglementaire<sup>17</sup>.

[31] Après avoir pris connaissance de cette préoccupation de la Régie, le Transporteur explique que sa connaissance des DDR aux rapports annuels de 2025 et de 2026 pourrait

---

<sup>15</sup> Pièces [A-0066](#), p. 7 à 10, et [A-0070](#), p. 4 à 7.

<sup>16</sup> Pièce [A-0062](#).

<sup>17</sup> Dossier R-9000-2023, pièce [A-0013](#).

lui permettre de déposer des informations suffisantes dès le dépôt des Pièces financières et réduire le nombre de DDR au Rapport annuel de 2027. Il se dit confiant de pouvoir répondre aux DDR en juin ou juillet 2028<sup>18</sup>.

[32] **La Régie prend acte de ces explications et s'en déclare satisfaite.**

#### **4 MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS**

[33] Le Transporteur demande à la Régie d'approuver certaines modifications aux Tarifs et conditions, afin d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi 24.

[34] Les modifications proposées concernent les articles 12A.2 *in fine*, 12A.3, 29.2 (iii) à (vi), 37.1 (i) à (iv), 37.1 (v), 38.2, 38.8, 39.1, 40.5, Appendice G (article 1.3), Appendice J, section C (article 3, paragraphe (e))<sup>19</sup>.

[35] La Régie aborde les modifications proposées par le Transporteur en six blocs distincts, soit :

1. Modification de l'horizon des prévisions des charges et des ressources;
2. Modifications à la section 12A concernant les demandes de raccordement des centrales;
3. Ajout d'un nouveau cas aux fins de la désignation des ressources du Distributeur;
4. Séquence des études d'impact;
5. Modification à l'article 3 de la section C de l'Appendice J
6. Mise en vigueur des modifications aux Tarifs et conditions.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0068](#), p. 104.

<sup>19</sup> Pièce [B-0094](#).

## 4.1 MODIFICATION DE L'HORIZON DES PRÉVISIONS DES CHARGES ET DES RESSOURCES

### 4.1.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[36] Le Transporteur propose de modifier l'horizon des prévisions de la charge et des ressources qui doivent être fournies au Transporteur par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) ou un client en réseau intégré. Ainsi, l'horizon des prévisions transmises au Transporteur passerait de 10 à 15 ans.

[37] L'objectif de ces modifications est d'assurer la concordance du texte des Tarifs et conditions avec les dispositions de la Loi 24 prévoyant un horizon de 15 ans pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.

[38] Les modifications proposées se retrouvent aux articles 29.2 (iii) à (vi) et 37.1 (i) à (iv), 39.1, Appendice G (article 1.3), des Tarifs et conditions.

### 4.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[39] **La Régie approuve les modifications proposées par le Transporteur à ces articles. Elle juge que ces modifications sont justifiées, afin d'assurer la concordance du texte des Tarifs et conditions avec les modifications introduites par la Loi 24 prévoyant un horizon de 15 ans pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport.**

[40] Cependant, la Régie note que le nouvel horizon de 15 ans s'appliquera pour certaines données prévisionnelles du Distributeur qui ne sont actuellement pas transmises par ce dernier, contrairement aux exigences prévues aux Tarifs et conditions. Dans sa décision D-2025-085, la Régie identifiait ces données prévisionnelles comme suit :

[28] Tel qu'il a été longuement débattu à l'audience, le Transporteur ne reçoit du Distributeur que les prévisions de charge coïncidente au niveau des artères et non celles de la pointe coïncidente aux postes satellites, tel

que le stipule l'article 39.1 des Tarifs et conditions. Le Transporteur explique que cette information ne lui est pas nécessaire. Il en est de même pour la prévision des charges coïncidentes par poste et niveaux de tension, à l'article 37.1 des Tarifs et conditions<sup>20</sup>.

[41] Dans cette décision, la Régie a ordonné à Hydro-Québec soit de revoir ses pratiques pour les rendre conformes aux Tarifs et conditions, soit de déposer une demande de modification des Tarifs et conditions dans les meilleurs délais.

[42] La Régie retient que le Transporteur prévoit donner suite à la décision D-2025-085 au cours de l'automne 2026<sup>21</sup>.

## 4.2 MODIFICATIONS À LA SECTION 12A CONCERNANT LES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES CENTRALES

### 4.2.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[43] Le Transporteur propose de modifier l'article 12A.2 *in fine* des *Tarifs et conditions* afin d'assurer la concordance des Tarifs et conditions avec les nouvelles dispositions de la Loi 24. Selon ces nouvelles dispositions, le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

[44] Le Transporteur propose de modifier cette disposition comme suit<sup>22</sup> :

Article 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement

[...]

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un~~

---

<sup>20</sup> Dossier R-4277-2024, décision [D-2025-085](#), p. 14.

<sup>21</sup> Pièce [A-0068](#), p. 66 à 68.

<sup>22</sup> Dans la présente section, les textes supprimés par le Transporteur sont barrés, et les textes ajoutés sont soulignés.

~~appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes<sup>23</sup>.

[45] Les modifications proposées par le Transporteur visent à élargir les cas dans lesquels un producteur peut être exempté de fournir un engagement lors du raccordement de sa centrale. Actuellement, cette exemption s'applique uniquement lorsque le Distributeur retient la production d'une centrale à la suite d'un appel d'offres ou d'une dispense d'appel d'offres.

[46] Les modifications proposées à l'article 12A.2 tiennent compte du fait que, depuis l'adoption de la Loi 24, le Distributeur bénéficie d'une plus grande flexibilité pour assurer ses approvisionnements. En effet, le Distributeur n'est plus tenu de procéder par appels d'offres et peut désormais recourir à d'autres modes d'approvisionnement, notamment par des contrats conclus de gré à gré.

[47] Lors de l'audience, la Régie a soulevé certaines préoccupations en ce qui a trait aux modifications proposées à 12A.2 *in fine*<sup>24</sup>. La Régie se demandait si cette disposition devrait également prévoir le cas où le processus d'approvisionnement du Distributeur ferait en sorte que le contrat d'approvisionnement et/ou la désignation à titre de ressources selon l'article 38 des Tarifs et conditions ne couvriraient que partiellement la période couverte par l'engagement d'achat pris le producteur.

[48] En réponse, le Transporteur souligne que les Tarifs et conditions sont d'application générale et qu'il dispose des mécanismes commerciaux, notamment de type « *take or pay* », requis pour le traitement des cas où le Distributeur retiendrait la production d'une centrale pour une période inférieure à celle prévue pour l'engagement d'achat. Indépendamment du cas de figure, le Transporteur précise qu'il appliquera les modalités prévues aux Tarifs et conditions et mettra en œuvre l'ensemble des mécanismes requis afin d'assurer le recouvrement des coûts de raccordement. À titre subsidiaire, le Transporteur propose des modifications pour répondre à la demande de la Régie<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0094](#), p. 3.

<sup>24</sup> Pièce [A-0065](#), lettre de la Régie du 31 mars 2026.

<sup>25</sup> Pièce [B-0143](#).

#### 4.2.2 POSITION DE L'AQCIE-CIFQ ET RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

[49] L'AQCIE-CIFQ est préoccupé par l'impact des modifications proposées à l'article 12A.2 dans le cas où le Distributeur retiendrait en partie ou en totalité la production d'une centrale déjà raccordée au réseau avec un engagement d'achat.

[50] En argumentation<sup>26</sup>, l'AQCIE-CIFQ analyse les modifications proposées en tenant compte du nouveau contexte législatif applicable au Distributeur. Le Distributeur n'est maintenant plus tenu de procéder par appel d'offres, ni même d'obtenir l'autorisation de la Régie, s'il souhaite recourir à Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur ou HQP) pour ses approvisionnements qui excèdent l'électricité patrimoniale. Les approvisionnements fournis par le Producteur ne sont plus réputés être des contrats d'approvisionnement. De plus, la Régie a désormais le rôle d'établir les coûts de sorte qu'ils reflètent les coûts du marché pour des produits ou services comparables.

[51] Selon le libellé actuel de l'article 12A.2, le fait pour le Distributeur de retenir une production lors d'un appel d'offres a pour effet d'exempter le propriétaire de la centrale de devoir signer un engagement d'achat de services de transport ou de rembourser les coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale. Dans un tel cas, le coût du raccordement de la centrale est encadré par la section C de l'Appendice J et il appartient au Distributeur d'assumer les coûts de raccordement.

[52] L'AQCIE-CIFQ comprend que le Transporteur considère que l'article 12A.2 l'autorise, dans le cas où un producteur aurait déjà signé un engagement, à exempter ce dernier de cet engagement si le Distributeur l'avise qu'il retient cette centrale et assume lui-même les coûts de cet engagement. Cependant, l'intervenant souligne que selon le témoignage du Transporteur, cette situation n'est jamais encore survenue.

[53] L'intervenant est d'avis que l'article 12A.2 ne vise pas le cas où le propriétaire de centrale pourrait se soustraire à un engagement déjà contracté durant son terme. Cet article vise plutôt à préciser la manière dont doit être traitée une situation avant la

---

<sup>26</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0081](#), p. 5 et suivantes.

signature d'une entente de raccordement au réseau de transport par un propriétaire de centrale.

[54] Ainsi, lorsqu'une entente de raccordement est signée, le Distributeur ou un propriétaire d'une centrale ne peuvent s'appuyer sur le dernier alinéa de l'article 12A.2 pour justifier la prise en charge par le Distributeur d'un engagement déjà conclu entre le propriétaire de la centrale et le Transporteur.

[55] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ ne souscrit pas à la position du Transporteur selon laquelle le retrait des mots « *lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appels d'offres* » suffit pour tenir compte des effets de la Loi 24. L'élargissement de la portée de l'article 12A.2 ouvre la porte à faire supporter par le Distributeur des coûts qui ne pourront pas clairement être associés à une production réellement utilisée pour alimenter la charge locale.

[56] Enfin, l'AQCIE-CIFQ est d'avis que le Transporteur ne tient pas compte du fait que les prix des approvisionnements en provenance du Producteur seront maintenant établis par la Régie, de manière à refléter les prix du marché. Le fait que le Producteur puisse être exempté d'assumer les coûts d'intégration de la production d'une ou de plusieurs centrales sur simple directive du Distributeur est de nature à venir interférer dans les prix des approvisionnements en provenance du Producteur déjà établis par la Régie dans le cadre d'une révision tarifaire.

[57] Selon l'AQCIE-CIFQ, il serait incohérent que, d'une part, les coûts des approvisionnements du Producteur destinés à la charge locale soient fixés en fonction d'un prix de marché, intégrant donc les frais de raccordement, et que, d'autre part, le Distributeur ait toujours la possibilité de prendre en charge ces frais, ce qui viendrait augmenter les coûts de ces approvisionnements censés déjà être fixés par la Régie en fonction du marché.

[58] Considérant que les prix des approvisionnements en provenance du Producteur sont fixés en fonction du marché, l'AQCIE-CIFQ recommande que le Producteur soit exclu de l'application du dernier alinéa de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions.

[59] À l'invitation de la Régie, l'AQCIE-CIFQ transmet ses propositions de modifications à l'article 12A.2 *in fine*<sup>27</sup>. L'intervenant propose d'exclure la possibilité que le Producteur puisse bénéficier d'une exemption de fournir un engagement au sens de l'article 12A.2 :

À l'exception du Producteur et du propriétaire d'une centrale dont le Producteur a acquis les approvisionnements, le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur en vertu d'un contrat d'approvisionnement ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.

[60] De manière subsidiaire, l'AQCIE-CIFQ propose une modification à la fin de l'article 12A.2 *in fine* de manière à s'assurer que le Distributeur ne puisse pas retenir, lors d'une entente de raccordement, la production d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont ce dernier a acquis les approvisionnements, lorsque la production des centrales déjà raccordées, appartenant ou bénéficiant au Producteur, est suffisante pour desservir la charge locale.

[61] En réplique, le Transporteur rappelle que ses propositions d'ajustements aux Tarifs et conditions visent à se conformer aux dispositions de la Loi 24, sans dénaturer le cadre réglementaire global applicable depuis plusieurs décennies.

[62] Or, l'AQCIE-CIFQ fait des liens directs avec les approvisionnements d'électricité, leurs coûts et le coût du service du Distributeur qui sont soumis à la juridiction exclusive de la tarification du Distributeur exercée par la Régie. Selon le Transporteur, les préoccupations soulevées par l'intervenant en lien avec les coûts qui seraient assumés par

---

<sup>27</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0082](#).

le Distributeur ne tiennent pas compte du fait que la Régie a compétence pour examiner les coûts avant leur intégration dans les tarifs de distribution. Ainsi, la seule conformité aux Tarifs et conditions ne lierait pas la Régie, dans le cadre de l'étude du dossier tarifaire du Distributeur.

[63] Par ailleurs, le Transporteur souligne que la juridiction de la Régie en matière d'approvisionnement en électricité est en cours de développement. Conformément à la Loi, le Distributeur devra présenter son coût de service, intégrant notamment les coûts d'approvisionnement ainsi que les coûts de transport, et la Régie devra exercer sa juridiction tarifaire à cet égard.

[64] Selon le Transporteur, les préoccupations de l'AQCIE-CIFQ relatives à l'identification des centrales et leur nécessité pour alimenter la charge locale démontre une incompréhension de la portée des responsabilités du Transporteur. À titre d'exemple, le Transporteur soumet qu'il n'a pas la responsabilité de contrôler la suffisance des approvisionnements du Distributeur pour les besoins d'alimentation de la charge locale.

[65] Le Transporteur conclut que les positions de l'AQCIE-CIFQ sont erronées, discriminatoires, s'appuient sur une vision irrationnelle de la Loi et méconnaissent le cadre réglementaire et la juridiction de la Régie selon la Loi.

#### **4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

[66] Le Transporteur propose de modifier l'article 12A.2 *in fine* des Tarifs et conditions en retirant les mots « *lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres* ». La modification vise à tenir compte de la flexibilité accrue du Distributeur pour assurer ses approvisionnements.

[67] Depuis l'adoption de la Loi 24, l'article 74.1 de la Loi prévoit que le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale. Le Distributeur n'est donc plus tenu de procéder par appel d'offres pour combler ses besoins en électricité.

[68] L'AQCIE-CIFQ s'est toutefois interrogé sur les impacts des modifications proposées visant à élargir les cas dans lesquels un propriétaire d'une centrale peut être exempté de fournir un engagement pour assurer la couverture des coûts du raccordement au réseau.

[69] Il convient de replacer la disposition visée par les modifications dans son contexte.

[70] L'article 12.A2 est intitulé « *Achat de services point à point ou remboursement* » et se retrouve dans la section 12A qui traite des raccordements de centrales au réseau de transport et de distribution.

[71] L'article 12A.1 prévoit que la signature d'une entente de raccordement d'une centrale est requise préalablement à tout raccordement de centrale au réseau, lorsque ce raccordement vise à répondre aux besoins d'un client en vertu des Parties II (service de transport de point à point), III (réseau intégré) ou IV (charge locale) des Tarifs et conditions. Lors de la signature d'une entente de raccordement, le propriétaire de la centrale, ou toute personne désignée à cette fin, doit prendre un des engagements suivants prévus à l'article 12A.2, afin d'assurer la couverture des coûts supportés par le Transporteur conformément à l'Appendice J :

- Engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme, de point à point, de type « *take or pay* » pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer le raccordement de la centrale;
- Remboursement d'un montant égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale.

[72] L'article 12A.2 actuellement en vigueur prévoit une exemption pour le propriétaire de la centrale de fournir un tel engagement pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier a désignée conformément à l'article 38 des *Tarifs et conditions*.

[73] Dans un tel cas, les Tarifs et conditions prévoient que les coûts encourus par le Transporteur pour le raccordement d'une centrale ne sont pas supportés par le propriétaire de la centrale, ou un tiers désigné à cette fin, mais plutôt par le Distributeur par le biais de l'agrégation charges-ressources, tel que prévu à l'article 3 de la section C de l'Appendice J<sup>28</sup>.

[74] Tel qu'indiqué précédemment, les modifications proposées à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions visent à élargir les cas permettant à un producteur d'être exempté de prendre un engagement auprès du Transporteur pour assurer la couverture des coûts de raccordement de la centrale.

[75] La Régie est d'avis que les préoccupations soulevées par l'AQCIE-CIFQ sont légitimes. L'intervenant craint en effet que l'élargissement de la portée de l'article 12A.2 n'entraîne le transfert au Distributeur de coûts qui ne seraient pas associés à une production effectivement utilisée pour alimenter la charge locale.

[76] À cet égard, la Régie est d'avis que le texte des Tarifs et conditions permet de s'assurer qu'une exemption en faveur d'HQP de fournir un engagement sera accordée uniquement dans les cas où le Distributeur retiendrait la production d'une centrale pour ses besoins additionnels qui seront approuvés par la Régie, conformément au cadre réglementaire applicable aux approvisionnements.

[77] En effet, l'exemption prévue à l'article 12A.2 ne s'appliquerait que lorsque le Distributeur retient la production d'une centrale et la désigne conformément à l'article 38 des Tarifs et conditions. Une telle désignation à titre de nouvelle ressource du Distributeur doit être accompagnée d'une déclaration attestant du respect de certaines conditions. Dans le cas d'une production retenue auprès d'HQP, la Régie comprend que cette situation serait visée par la modification proposée à l'article 38.2 des Tarifs et conditions, soit par l'ajout des mots « *ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie* ».

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0017](#), p. 187.

[78] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les débats concernant les prévisions relatives aux besoins en électricité, ainsi que les quantités et les moyens utilisés pour satisfaire ces besoins, devraient être tenus dans le cadre du dossier d'approvisionnement du Distributeur.

[79] Cela étant dit, la Régie est consciente du fait que le cadre réglementaire applicable aux approvisionnements est actuellement en évolution. Dans ce nouveau contexte offrant une flexibilité accrue accordée au Distributeur, il apparaît irréaliste d'anticiper l'ensemble des situations susceptibles de se présenter dans le futur. La Régie n'exclut donc pas qu'il puisse s'avérer nécessaire de réviser ultérieurement les dispositions des Tarifs et conditions, afin de les adapter aux développements à venir.

[80] En somme, la Régie est d'avis que les modifications à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions* proposées initialement par le Transporteur sont justifiées, afin de refléter le nouveau cadre législatif qui permet au Distributeur de recourir à d'autres moyens que les appels d'offres pour combler ses besoins d'approvisionnement. En effet, dans la mesure où les besoins d'approvisionnement du Distributeur sont reconnus par la Régie, il est acceptable que le Distributeur assure la couverture des coûts des ajouts au réseau réalisés à sa demande pour ses propres besoins d'approvisionnement, indépendamment du processus employé pour obtenir cette production.

[81] De plus, la Régie note les préoccupations soulevées ayant trait à la situation hypothétique où le Distributeur retiendrait la production d'une centrale déjà raccordée au réseau et faisant l'objet d'un engagement au sens de l'article 12A.2.

[82] Dans sa DDR n° 6, en suivi d'une préoccupation exprimée par l'AQCIE-CIFQ dans son mémoire, la Régie a demandé au Transporteur d'expliquer le traitement applicable à un cas où une production liée à un client point à point, déjà raccordé au réseau, serait désignée par le Distributeur :

2.5. Veuillez expliquer le traitement applicable à un montant dû au Transporteur selon l'article 12A.2 ii) dans le cas soumis par l'AQCIE-CIFQ, c'est-à-dire qu'une production liée à la clientèle de point à point devenait désignée par le Distributeur. Veuillez préciser si les modifications ont un impact sur ce traitement.

Réponse :

Le Transporteur précise que les modifications qu'il propose aux Tarifs et conditions n'affectent pas les dispositions pour le raccordement d'une centrale au réseau prévues à l'article 12A.2.

Dans le cas où la production liée à une clientèle de point à point est retenue et désignée par le Distributeur, le propriétaire de la centrale, ou le tiers qu'il a désigné à cette fin, n'est plus tenu de fournir d'engagement d'achat de services de transport. À partir du moment où le Distributeur retient et désigne cette production au Transporteur, les coûts assumés par le Transporteur associés au montant applicable de l'engagement d'achat initial seraient transférés au Distributeur et intégrés à l'agrégation annuelle charges-ressources selon les modalités prévues à l'appendice J des Tarifs et conditions<sup>29</sup>.

[83] Dans sa réponse, le Transporteur réfère à la possibilité de procéder à un transfert des coûts assumés par un producteur vers le Distributeur et qui seraient intégrés à l'agrégation annuelle charges-ressources selon les modalités de l'Appendice J.

[84] La Régie comprend que le Transporteur ne voit pas nécessairement la pertinence de prévoir ce cas de figure dans les Tarifs et conditions. Ce dernier indique qu'il dispose des mécanismes commerciaux adéquats pour s'assurer que les coûts de raccordement soient couverts<sup>30</sup>.

[85] La Régie ne souscrit pas à la position du Transporteur concernant la codification des modalités de transfert d'un engagement d'achat vers le Distributeur. Un tel transfert entraînerait inévitablement une hausse des coûts supportés par la clientèle de l'activité réglementée de distribution. Dans la mesure où le Transporteur est d'avis que cette situation est susceptible de se produire, la Régie estime qu'il est préférable d'en prévoir expressément les modalités dans le texte des Tarifs et conditions.

[86] Par ailleurs, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, la Régie est d'avis que les dispositions actuelles de la section 12A des Tarifs et conditions visent à encadrer les cas où un engagement doit être pris afin de couvrir les coûts d'intégration lors de la signature d'une

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0123](#), p. 7 et 8.

<sup>30</sup> Pièce [A-0068](#), p. 85 et 86.

entente de raccordement. Ainsi, les Tarifs et conditions ne visent pas la situation hypothétique où le Distributeur déciderait de retenir la production d'une centrale déjà raccordée au réseau, dont les coûts sont déjà couverts par un engagement d'achat auprès du Transporteur.

[87] Cependant, cet enjeu ayant été soulevé tardivement, la Régie ne dispose pas d'une preuve suffisante pour se prononcer sur les modalités de transfert d'un engagement d'achat, ni sur les cas qui pourraient éventuellement être visés par de tels transferts.

[88] Compte tenu des amendements apportés par la Loi 24 en ce qui a trait à la nouvelle flexibilité du Distributeur en matière d'approvisionnement, la Régie juge qu'il est pertinent d'identifier les situations qui pourraient impliquer un transfert des coûts préalablement assumés par un producteur vers le Distributeur et, le cas échéant, les modalités qui seraient applicables à ce transfert.

**[89] Dans ces circonstances, la Régie demande au Transporteur de traiter cette question dans le cadre du dossier portant sur les modifications aux Tarifs et conditions dont le dépôt est prévu au cours de l'automne 2026. La Régie demande notamment au Transporteur d'aborder dans sa preuve les points suivants :**

- Indiquer si un transfert des coûts assumés par un producteur vers le Distributeur a déjà eu lieu. Le cas échéant, décrire la situation et les modalités de transfert déterminées.
- Préciser l'anticipation du Transporteur sur une éventuelle occurrence de transfert d'engagement, en indiquant s'il pourrait s'agir d'une désignation partielle et/ou temporaire.
- Préciser et justifier le traitement proposé pour un tel cas, à l'aide d'un exemple chiffré, en détaillant quels montants seraient transférés à l'agrégation charges-ressources. L'exemple devra tenir compte de la période d'engagement écoulee en date du transfert, du solde à recouvrer et des ajustements qui pourraient être requis en raison des modalités distinctes de l'Appendice J pour la charge locale et la clientèle point à point.
- Démontrer que le traitement proposé respecte le principe de neutralité tarifaire et de couverture des coûts.

- Proposer et justifier les modifications aux Tarifs et conditions afin de refléter ce traitement.

[90] **Sous réserve de ce qui précède, la Régie approuve les modifications proposées initialement par le Transporteur à l'article 12A.2 *in fine* à la pièce B-0094.**

[91] Par ailleurs, la Régie retient que la notion de ressources désignées a suscité certains questionnements et elle considère que des bonifications à l'information fournie permettraient une meilleure compréhension<sup>31</sup>.

[92] **Dans le cadre du dossier portant sur les modifications aux Tarifs et conditions prévu à l'automne 2026, la Régie demande au Transporteur de commenter la possibilité d'ajouter, au document affiché sur le site OASIS, les raisons de la suppression de toute désignation par le Distributeur.**

#### **4.3 AJOUT D'UN NOUVEAU CAS AUX FINS DE LA DÉSIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR**

[93] Le Transporteur propose d'ajouter les termes « *ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie* » aux articles 37.1 (v), 38.2 et 38.8<sup>32</sup> des Tarifs et conditions.

[94] Le Transporteur justifie les modifications par le besoin d'assurer la concordance du texte des Tarifs et conditions avec les dispositions de la Loi 24, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

[95] Plus spécifiquement, l'article 37 (v) des Tarifs et conditions exige que le Distributeur transmette une déclaration signée qui atteste qu'à l'exception des ressources pouvant

---

<sup>31</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0080](#), p. 7, et [C-AQCIE-CIFQ-0081](#), p. 12 et 13, par 36.

<sup>32</sup> Pièce [B-0094](#), p. 7 à 9.

servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède les ressources énumérées à l'article 37.1 (iii), s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévue à la partie IV.

[96] L'article 38.2 des Tarifs et conditions prévoit les conditions applicables au Distributeur pour désigner une nouvelle ressource. Il est notamment prévu que la nouvelle désignation doit comprendre une déclaration attestant qu'à l'exception d'une ressource pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède la ressource, s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie IV.

[97] Enfin, l'article 38.8 des Tarifs et conditions prévoit des restrictions visant la désignation de ressources. Ainsi, à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit démontrer qu'il possède la ressource, ou s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, et ce, afin de pouvoir désigner une ressource de production en tant que ressource du Distributeur.

[98] La proposition d'ajout à ces trois articles vise à introduire une nouvelle possibilité de désignation de ressources du Distributeur, soit le cas où celui-ci retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition, pour les quantités approuvées par la Régie.

[99] La Régie comprend que ces modifications découlent des amendements apportés par la Loi 24 à l'article 2 de la Loi. En effet, l'article 18 de la Loi 24 a abrogé la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 qui se lisait comme suit:

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement.

[100] En raison de cette abrogation, la fourniture d'électricité par Hydro-Québec au Distributeur ne peut plus être considérée comme un contrat d'approvisionnement. Ainsi, la Régie comprend que les modifications proposées par le Transporteur visent à ajouter un cas non prévu actuellement aux Tarifs et conditions, soit le cas où le Distributeur retiendrait de la production provenant des centrales appartenant à Hydro-Québec.

**[101] Dans ce contexte, la Régie approuve les modifications proposées par le Transporteur au motif qu'elles permettent d'assurer la concordance avec les modifications introduites par la Loi 24.**

#### **4.4 SÉQUENCE DES ÉTUDES D'IMPACT**

[102] Le Transporteur propose des modifications aux articles 12A.3 et 40.5 des Tarifs et conditions afin d'assurer la concordance du texte avec les dispositions de la Loi 24, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

[103] L'article 12A.3 prévoit les conditions nécessaires afin qu'une demande de raccordement de centrale soit inscrite dans la séquence des études d'impact. Les modifications proposées visent particulièrement le cas d'une demande de raccordement de centrales provenant du Distributeur. La Régie reproduit le texte avec les modifications proposées au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

Suite à toute demande du Distributeur pour le raccordement de centrales dans le cadre d'un ~~appel d'offres~~ processus d'approvisionnement du Distributeur, la puissance nécessaire à la réalisation ~~des projets de l'appel d'offres de~~ l'approvisionnement du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un ~~appel d'offres~~ processus

d'approvisionnement du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur<sup>33</sup>.

[104] L'article 40.5 des Tarifs et conditions prévoit que le Transporteur effectue les études requises, lorsque le Distributeur demande d'intégrer de nouvelles ressources. Le Transporteur propose d'élargir les cas où le Distributeur peut faire une demande, afin de ne pas les limiter uniquement aux appels d'offres :

40.5 ~~Appels d'offres~~ Processus d'approvisionnement du Distributeur pour l'achat d'électricité : Sur demande du Distributeur, le Transporteur effectuera les études requises par le Distributeur, selon une méthodologie convenue avec celui-ci, pour évaluer les coûts et l'échéancier pour effectuer les ajouts au réseau requis pour intégrer de nouvelles ressources servant à alimenter la charge locale du Distributeur. Si des ajouts au réseau du Transporteur sont alors requis, le Distributeur remboursera au Transporteur le coût réel des ajouts au réseau, conformément aux principes énoncés à l'appendice J des présentes. La puissance ~~nécessaire à la réalisation des appels d'offres du Distributeur~~ visée dans le processus d'approvisionnement du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact conformément aux modalités indiquées à l'article 12A.<sup>34</sup>

[105] La Régie a soulevé certaines interrogations au cours de l'audience tenue le 1<sup>er</sup> avril 2026 à propos des modifications proposées à ces deux dispositions. La Régie a notamment questionné les témoins du Transporteur en lien avec l'expression « *processus d'approvisionnement du Distributeur* », qui pourrait être considérée trop large, et sur la possibilité de mieux définir cette expression, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de ce terme<sup>35</sup>.

[106] Dans sa réponse écrite du 15 avril 2026<sup>36</sup>, le Transporteur réitère que l'expression « *processus d'approvisionnement du Distributeur* » vise à refléter la flexibilité du Distributeur sur les moyens qu'il entend utiliser pour acquérir de nouveaux approvisionnements en électricité pour l'alimentation de la charge locale.

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0094](#), p. 3.

<sup>34</sup> Pièce [B-0094](#), p. 10.

<sup>35</sup> Pièce [A-0068](#), audience du 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 91 à 103.

<sup>36</sup> Pièce [B-0143](#).

[107] Après réflexion, le Transporteur considère que l'expression « *processus d'approvisionnement du Distributeur* » n'est pas nécessaire à la compréhension de ces articles et qu'il est plus approprié de s'en remettre à la procédure de traitement qu'il applique aux demandes du Distributeur. Le Transporteur propose de nouvelles modifications aux articles 12A.3 et 40.5 pour éviter toute confusion<sup>37</sup> :

#### Article 12A.3

[...]

Suite à toute demande du Distributeur pour réserver un bloc de puissance impliquant le raccordement de centrales  ~~dans le cadre d'un appel d'offres~~, la puissance nécessaire à la réalisation des projets  ~~de l'appel d'offres du Distributeur~~ est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre de la demande d'un appel d'offres du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur. [...]

#### Article 40.5

Demande Appels d'offres du Distributeur pour l'achat d'électricité : pour un bloc de puissance impliquant le raccordement de centrales :

Sur réception d'une demande écrite du Distributeur pour réserver un bloc de puissance impliquant le raccordement de centrales, le Transporteur effectuera les études requises par le Distributeur, selon une méthodologie convenue avec celui-ci, pour évaluer les coûts et l'échéancier afin d'effectuer les ajouts au réseau requis pour intégrer de nouvelles ressources servant à alimenter la charge locale du Distributeur. Si des ajouts au réseau du Transporteur sont alors requis, le Distributeur remboursera au Transporteur le coût réel des ajouts au réseau, conformément aux principes énoncés à l'appendice J des présentes. La puissance faisant l'objet de la demande du Distributeur ~~nécessaire à la réalisation des appels d'offres du Distributeur~~ est inscrite dans la séquence des études d'impact conformément aux modalités indiquées à l'article 12A.3.

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0143](#), p. 7.

[108] **La Régie est d'avis que les modifications proposées aux articles 12A.3 et 40.5 dans la réponse écrite du Transporteur répondent de manière satisfaisante aux préoccupations soulevées lors de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2026. En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées à ces articles à la pièce B-0143.**

[109] Par souci de cohérence, le Transporteur propose de remplacer l'expression « *processus d'approvisionnement du Distributeur* » et d'inscrire plutôt « *a été retenu par le Distributeur* » à l'Entente-type de raccordement aux sections suivantes :

- 6.1 Frais d'intégration – 4<sup>ème</sup> paragraphe, page 10 ;
- 7. Conception et construction des installations – 1<sup>er</sup> paragraphe, page 12 ;
- Remboursement par le producteur du coût des travaux d'intégration et du poste de départ – 2<sup>ème</sup> paragraphe, page 35 ;
- Annexe III – point B, page 45.

[110] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que ces ajustements de concordance sont adéquats. En conséquence, la Régie s'attend à ce que le Transporteur apporte ces ajustements à l'Entente-type de raccordement.

#### **4.5 MODIFICATION À L'ARTICLE 3 DE LA SECTION C DE L'APPENDICE J**

[111] Enfin, le Transporteur propose des modifications à l'article 3, paragraphe (e) de la section C de l'Appendice J afin d'arrimer le texte avec les dispositions de la loi 24 en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

[112] La Régie reproduit le texte avec les modifications proposées au paragraphe (e):

(e) Pour un projet d'intégration de centrale réalisé à la suite d'un contrat d'approvisionnement en  ~~dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité conclut par le~~ Distributeur, les coûts sont limités, le cas échéant, au montant

maximal applicable en vertu du contrat autorisé ~~des règles du programme approuvées~~ par la Régie ou par décret du gouvernement.

[113] La Régie rappelle que par sa décision D-2020-146<sup>38</sup>, elle acceptait la codification, à l'article 3 de la section C de l'Appendice J, de la possibilité de limiter les coûts à intégrer à l'agrégation charges-ressources pour les programmes d'achat d'électricité et les projets de clients raccordés directement au réseau. Le Transporteur expliquait à cet effet que le producteur était responsable de la couverture des coûts des projets liés aux programmes d'achat d'électricité et que ce dernier était ainsi sujet au paiement d'une contribution pour les coûts supérieurs au montant maximal applicable en vertu des règles du programme approuvées par la Régie.

**[114] La Régie considère que les modifications proposées s'inscrivent dans la même logique et sont en concordance avec les modifications introduites par la Loi 24. La Régie approuve les modifications proposées par le Transporteur.**

#### **4.6 MISE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS**

[115] Dans sa lettre du 25 mars 2026, le Transporteur amende ses conclusions et propose de décaler la mise en vigueur des modifications au texte des Tarifs et conditions à la date de l'entrée en vigueur des articles 57 et 73 de la Loi 24<sup>39</sup>.

[116] L'article 57 de la Loi 24 remplace l'article 72 de la Loi par un nouvel article 72 qui prévoit qu'un titulaire d'un droit exclusif de distribution doit soumettre à la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement sur une période de 15 ans.

[117] L'article 73 de la Loi 24 modifie la Loi en ajoutant le nouvel article 85.1.1 qui stipule que le Transporteur doit déposer un plan de développement du réseau de transport sur une période de 15 ans.

---

<sup>38</sup> Dossier R-3888-2014 Phase 2, décision [D-2020-146](#), p. 23 à 25.

<sup>39</sup> Pièce [B-0126](#).

[118] Par l'effet de l'article 193 de la Loi 24, les articles 57 et 73 entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 114 de la Loi. Dans les faits, il s'agit du règlement concernant la forme, la teneur et la périodicité selon lesquelles un plan d'approvisionnement doit être soumis à la Régie de l'énergie.

[119] Ce projet de règlement a été publié le 1<sup>er</sup> avril 2026 dans la *Gazette officielle du Québec* pour un délai de 45 jours<sup>40</sup> et n'est toujours pas adopté à ce jour.

[120] **La Régie accepte la proposition du Transporteur de modifier le texte des Tarifs et conditions à compter de l'entrée en vigueur des articles 57 et 73 de la Loi 24. En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer les textes des Tarifs et conditions, en versions française et anglaise, avec le libellé ajusté des articles 44.1 et 44.2, pour approbation finale lorsque le Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel sera adopté.**

## 5 SUIVIS DE DÉCISIONS

### 5.1 MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146)

#### 5.1.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[121] Dans la décision D-2020-146<sup>41</sup>, la Régie demandait au Transporteur, advenant qu'il procède à des modifications de l'Entente-type de raccordement (l'Entente-type), de déposer, dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'Entente-type modifiée en expliquant les modifications apportées à ce document.

---

<sup>40</sup> Projet de [Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel](#), *Gazette Officielle du Québec*, 1<sup>er</sup> avril 2026, p. 1660.

<sup>41</sup> Dossier R-3888-2014 Phase 2, décision [D-2020-146](#), p. 65, par. 251.

[122] Dans le présent dossier tarifaire, le Transporteur dépose une nouvelle Entente-type, en suivi de la décision D-2020-146, présentant les modifications apportées à celle-ci<sup>42</sup>.

### 5.1.2 POSITION DE LA FCEI

[123] L'intervenante se questionne sur l'ajout du délai de 18 mois à l'annexe 3 de l'Entente-type. La modification apportée à l'Entente-type permet au Transporteur de réclamer au producteur tout ajustement aux coûts d'intégration, au plus tard 18 mois suivant la mise sous tension initiale du poste de départ<sup>43</sup>.

[124] La FCEI note qu'actuellement, il n'y a pas de délai pour ajuster les coûts d'intégration et assurer leur récupération auprès du producteur. Selon elle, le Transporteur s'imposerait une propre contrainte à elle-même<sup>44</sup>. Par ailleurs, le Transporteur a expliqué qu'il n'existait pas de situation problématique exigeant l'imposition d'un tel délai.

[125] L'intervenante ajoute qu'il n'y a pas eu de cas d'ajustement survenu après 18 mois dans le cas de raccordements de centrale. Conséquemment, elle se questionne sur la nécessité de cette modification<sup>45</sup>.

[126] Le Transporteur précise que son objectif est de donner plus de prévisibilité aux producteurs, quant au délai permettant de procéder à l'ajustement des coûts réels de la contribution, le cas échéant. La modification sert à rassurer le client sur le fait que le Transporteur ne dispose pas d'un délai indéfini pour ajuster sa réclamation selon les coûts réels d'intégration. Ce délai de 18 mois sert à circonscrire des délais jugés raisonnables<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Pièces [B-0009](#), p. 23 à 96, et [B-0104](#).

<sup>43</sup> Pièce [B-0009](#), annexe 3, p. 47.

<sup>44</sup> Pièce [A-0070](#), p. 115 et 116.

<sup>45</sup> Pièce [A-0068](#), p. 35.

<sup>46</sup> Pièce [A-0068](#), p. 23.

[127] Le Transporteur mentionne qu'habituellement, tous les coûts finaux sont connus à l'intérieur de 18 mois<sup>47</sup> et que si le délai de 18 mois pose un problème, par exemple dans le cas d'un litige avec un fournisseur, le Transporteur pourrait s'entendre avec le client pour prolonger ce délai<sup>48</sup>.

### 5.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[128] Dans sa décision D-2020-146, la Régie demandait non seulement au Transporteur d'inclure les modifications à l'Entente-type, mais également de fournir les explications quant à ces modifications afin d'être en mesure de saisir la portée des changements présentés.

[129] Le Transporteur n'a pas pleinement souscrit à cette demande, ce qui a causé des délais dans le traitement de cette dernière. **La Régie demande au Transporteur, lors de prochaines modifications de l'Entente-type, que les modifications soient présentées et expliquées selon le format présenté à la pièce B-0124<sup>49</sup>.**

[130] **La Régie est d'avis que le Transporteur a justifié adéquatement l'imposition d'un délai maximal de 18 mois suivant la mise sous tension initiale du poste de départ, pour réclamer à un producteur tout ajustement aux coûts d'intégration.** La Régie juge que cette précision permet de circonscrire le délai du Transporteur pour finaliser les coûts des projets qui doivent être facturés aux producteurs. Par ailleurs, la Régie retient que les parties pourront s'entendre contractuellement sur une prolongation de ce délai de 18 mois, le cas échéant.

[131] Enfin, tel qu'expliqué à la section 4.4 de la présente décision, la Régie retient les ajustements proposés par le Transporteur pour le remplacement de l'expression « *processus d'approvisionnement du Distributeur* » par l'expression « *a été retenu par le Distributeur* »<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Pièce [A-0068](#), p. 34.

<sup>48</sup> Pièce [A-0068](#), p. 36 à 37.

<sup>49</sup> Pièce [B-0124](#).

<sup>50</sup> Pièce [B-0143](#), p. 8.

## 5.2 PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-022)

### 5.2.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[132] Par sa décision D-2025-022<sup>51</sup>, la Régie requiert deux suivis relatifs à la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport. Le premier suivi porte sur le dépôt des conclusions à l'égard des perspectives et opportunités, en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport (Suivi relatif aux conclusions). L'horizon alors envisagé par le Transporteur pour le dépôt de ce suivi était de 3 à 5 ans dans un dossier tarifaire subséquent, soit entre 2027 et 2029.

[133] Le deuxième suivi porte sur l'état d'avancement des travaux liés à l'évaluation de la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport (Suivi de l'état d'avancement), dont le dépôt était alors requis annuellement dans les dossiers tarifaires, jusqu'à l'atteinte de conclusions.

[134] Au présent dossier, le Transporteur dépose son premier Suivi de l'état d'avancement.

[135] Il rappelle les sept conditions à considérer pour la prise en compte des moyens de GDP dans sa planification, afin de permettre un report d'investissements en croissance des postes satellites et assurer la fiabilité du réseau. Il rappelle aussi que le principal frein pour la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport est le faible volume de clients<sup>52</sup>.

[136] Le Transporteur précise que pour qu'une solution de GDP soit considérée pour du report d'investissement, elle doit fournir un écrêtage de charge minimal prévisible et être en quantité suffisante pour éviter les problématiques réseaux, c'est-à-dire que la puissance minimale prévisible (PMP) doit être supérieure à la croissance de la demande sur l'horizon étudié<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2025-022](#), p. 131 et 132, par. 504 et 505.

<sup>52</sup> Pièce [B-0005](#), p. 26 à 27.

<sup>53</sup> Pièce [B-0098](#), p. 6, réponse à la question 1.8.

[137] Le Transporteur ajoute que certaines initiatives sont en cours avec le Centre de recherche d'Hydro-Québec (CRHQ) et le Distributeur. Le CRHQ développe une méthodologie permettant d'évaluer la PMP, qui doit être améliorée<sup>54</sup>.

[138] En audience, le Transporteur explique les quatre étapes menant à la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport<sup>55</sup> et précise que seules les deux premières étapes, visant à évaluer le potentiel des moyens de GDP comme moyen de report d'investissements, devraient se réaliser dans l'horizon anticipé du Suivi relatif aux conclusions. Le Transporteur précise aussi que trois postes ont été retenus dans la région de Montréal pour la phase d'observation et de validation de la méthodologie, et qu'il se concentre dans un premier temps sur la clientèle résidentielle. Ces postes représentent une certaine stabilité et ont plusieurs clients de plusieurs natures. Ils sont ainsi susceptibles de produire des résultats robustes pouvant être transposés aux autres postes<sup>56</sup>.

## 5.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

### AHQ-ARQ

[139] L'AHQ-ARQ est d'avis que les postes sources devraient aussi être inclus dans le Suivi relatif aux conclusions<sup>57</sup>.

[140] L'AHQ-ARQ considère que le niveau de détails fourni par le Transporteur sur l'avancement des travaux est faible, comparativement à d'autres suivis, comme le taux de pertes de transport<sup>58</sup>, où un échéancier détaillé est présenté<sup>59</sup>.

---

<sup>54</sup> Pièce [B-0097](#), p. 3 et 4, réponse 1.1.

<sup>55</sup> Les quatre étapes identifiées (Pièce [B-0138](#), p. 5) : 1) Validation de la PMP; 2) Valorisation de la PMP (rentabilité par rapport aux coûts et gains); 3) Plan d'intégration dans les processus de planification (prise de décision incluant la PMP); 4) Plan d'intégration dans les systèmes d'exploitation.

<sup>56</sup> Pièce [A-0066](#), p. 38 à 44, et 47 à 57.

<sup>57</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0035](#), p. 7.

<sup>58</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0035](#), p. 6.

<sup>59</sup> Pièce [B-0005](#), p. 25.

[141] Ainsi, l'intervenant recommande qu'un échéancier détaillé des activités complétées et à venir pour la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau soit imposé le plus rapidement possible au Transporteur, et recommande d'exiger ce même niveau de détails dans les prochaines révisions tarifaires.

[142] En argumentation<sup>60</sup>, l'AHQ-ARQ précise sa recommandation concernant l'échéancier :

En guise de premier livrable d'un tel plan de travail, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger un rapport d'étape à être présenté lors d'une séance de travail au cours du premier semestre de 2027, lequel devrait minimalement présenter :

- la méthode retenue pour le calcul de la Puissance Minimale Prévisible (« PMP »)
- les résultats de ce calcul pour tous les postes satellites et sources pour lesquels le Transporteur prévoit des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » au cours des cinq prochaines années;
- un échéancier détaillé des activités à venir pour être en mesure de présenter une méthodologie de la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport pour le prochain dossier tarifaire.

[143] L'AHQ-ARQ considère aussi que la Régie devrait approuver et rendre effective, à partir de la révision tarifaire 2029-2031, la méthodologie de prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport.

[144] L'AHQ-ARQ est d'avis que cette méthodologie de prise en compte des moyens de GDP devrait aussi faire l'objet d'une séance de travail dans le premier semestre de 2028, avant son dépôt de la révision tarifaire 2029-2031, en été 2028.

[145] Dans chacune des séances de travail qu'il propose, l'AHQ-ARQ considère que le Transporteur devrait présenter la liste à jour des postes satellites et des postes sources pour lesquels il prévoit des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » au cours des cinq prochaines années. Par la suite, cette liste devrait être tenue à jour dans chaque dossier de révision tarifaire.

---

<sup>60</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0042](#), p. 4.

[146] De plus, l'AHQ-ARQ considère que le Transporteur n'a pas démontré que le faible volume de participants était toujours le frein principal du déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP<sup>61</sup>.

[147] Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande de demander au Transporteur, dans le cadre des suivis à venir, de démontrer, avec chiffres à l'appui pour chacun des postes sources et satellites, son affirmation selon laquelle le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP demeure le faible volume de participants et/ou la faible PMP<sup>62</sup>.

### **AQCIE-CIFQ**

[148] L'AQCIE-CIFQ considère que le délai, pour obtenir la conclusion sur la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport, n'est aucunement justifié<sup>63</sup>.

[149] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ recommande d'exiger que le Transporteur fasse un suivi détaillé de sa démarche dès la prochaine révision tarifaire, dont le dépôt est prévu en 2028, et présente une conclusion, au minimum préliminaire, quant à la possibilité de prendre en compte les coûts évités de transport et de distribution dans la planification du réseau, en énonçant son diagnostic à l'égard de chacun des moyens de GDP<sup>64</sup>.

### **FCEI**

[150] La FCEI appuie les recommandations de l'AHQ-ARQ<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0035](#), p. 7.

<sup>62</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0042](#), p. 5.

<sup>63</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0076](#), p. 5.

<sup>64</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0081](#), p. 5.

<sup>65</sup> Pièce [A-0070](#), p. 118.

### 5.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[151] Compte tenu du fait que le nouveau cadre réglementaire prévoit des révisions tarifaires triennales pour le Transporteur, la Régie constate que le suivi déposé au présent dossier serait le seul Suivi de l'état d'avancement d'ici le dépôt de la prochaine révision tarifaire à l'été 2028.

[152] À l'instar des intervenants, la Régie considère que l'état d'avancement des travaux déposé au présent dossier et l'horizon prévu pour le dépôt du Suivi relatif aux conclusions justifient des ajustements aux suivis requis par la décision D-2025-022.

**[153] La Régie est d'avis que la présentation d'un échéancier permettra un meilleur suivi de l'avancement des analyses menant aux conclusions pour la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau. Ainsi, la Régie demande au Transporteur de déposer, en suivi administratif de la présente décision, pour le dernier trimestre de 2027, un échéancier présentant les principales activités réalisées et à venir par rapport aux postes satellites et aux postes sources, en y incluant notamment les étapes de validation de la PMP<sup>66</sup> et de prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau de transport. La Régie demande aussi au Transporteur de prévoir une séance de travail pour présenter cet état d'avancement.**

[154] À cet effet, la Régie retient que le Transporteur prendra en compte les postes sources dans ses analyses<sup>67</sup>, mais seulement après avoir réalisé les analyses visant les postes satellites, compte tenu de la complexité liée à l'établissement d'un profil statistique fiable pour les postes sources.

[155] Concernant le dépôt du Suivi relatif aux conclusions, la Régie retient que le temps est limité pour l'obtenir à la révision tarifaire 2029-2031, mais que le Transporteur prévoit y déposer un Suivi de l'état d'avancement<sup>68</sup>. Ceci ferait en sorte que l'horizon du dépôt de Suivi relatif aux conclusions pourrait être reporté à la révision tarifaire 2032-2034, ce que

---

<sup>66</sup> Pièce [B-0137](#), p. 8.

<sup>67</sup> Pièce [A-0066](#), p. 69 à 72.

<sup>68</sup> Pièce [A-0066](#), p. 125 et 126.

la Régie estime tardif. C'est dans ce contexte qu'elle précise ci-dessous ses attentes pour le dépôt du suivi requis pour la révision tarifaire 2029-2031.

**[156] Dans l'éventualité où le Transporteur n'aurait pas finalisé le Suivi relatif aux conclusions lors de la prochaine révision tarifaire, la Régie lui demande de présenter les éléments suivants :**

- **Un résumé de ses objectifs, l'avancement des travaux d'analyse y incluant les prochains postes à étudier et les échéanciers de leur inclusion, les freins principaux<sup>69</sup>, les résultats obtenus et toute autre information jugée pertinente.**
- **L'état d'avancement de la prise en compte des moyens de GDP des trois postes satellites mentionnés lors de l'audience<sup>70</sup> ainsi que de leur PMP. Si des conclusions ont été dégagées à l'égard des trois postes visés dans le présent dossier et qui pourraient être appliquées à d'autres postes, la Régie s'attend à ce qu'elles lui soient présentées.**

**[157] Dans l'éventualité où le Transporteur aurait finalisé le Suivi relatif aux conclusions pour la prochaine révision tarifaire, la Régie lui demande d'y déposer ses conclusions. Elle demande notamment d'y expliquer la méthodologie choisie pour le calcul de la PMP, les hypothèses, les données utilisées (les types de clients, les profils établis, etc.), les analyses économiques (les tarifs, les coûts évités, les moyens de GDP, etc.), les freins principaux à la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau et toute autre information jugée pertinente. La Régie s'attend à ce que le Transporteur se coordonne avec le Distributeur pour fournir ces informations.**

**[158] Pour la prochaine révision tarifaire, indépendamment du fait que le Suivi relatif aux conclusions soit finalisé ou non, la Régie demande au Transporteur de prévoir une séance de travail peu après le dépôt de la preuve initiale, pour y présenter les éléments requis par la présente décision.**

---

<sup>69</sup> Notamment, indiquer si le principal frein au déploiement du report d'investissements avec des moyens de GDP demeure toujours le faible volume de participants ou la faible PMP.

<sup>70</sup> Pièce [A-0066](#), p. 38 et 39.

[159] Aussi, la Régie s'attend à ce que le Transporteur poursuive son analyse à l'égard d'autres postes susceptibles d'être pertinents à l'analyse et qu'il lui expose les motifs ayant conduit à leur sélection. Elle s'attend également à ce que cette démarche demeure évolutive, de manière que l'étude progresse au fur et à mesure de l'obtention des résultats.

### **5.3 IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT (SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-053)**

[160] La Régie a pris connaissance du suivi déposé par le Transporteur sur l'impact des nouvelles technologies sur le réseau de transport, en suivi de la décision D-2022-053<sup>71</sup>. La Régie considère le suivi conforme à ses exigences. Elle retient notamment de la preuve que :

- À court terme, la régulation de fréquence primaire à la suite d'un événement, ainsi que le maintien des réserves d'exploitation pourraient être fournis par des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (SERMO), et certains autres services pourraient être fournis par les nouvelles technologies dans un horizon plus éloigné, ces technologies étant plus complexes à intégrer dans les systèmes d'exploitation du réseau<sup>72</sup>;
- Dans le domaine de planification du réseau, le « court terme » correspond à un horizon de 0 à 5 ans<sup>73</sup>;
- L'analyse de l'impact des nouvelles technologies sur la planification du réseau de transport est faite en continu<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#), p. 88, par. 345.

<sup>72</sup> Pièce [B-0005](#), p. 31.

<sup>73</sup> Pièce [B-0098](#), p. 7, réponse 2.1.

<sup>74</sup> Pièce [B-0005](#), p. 31.

[161] La Régie retient également que le Transporteur suit les enquêtes concernant les pannes majeures à l'international, notamment celle du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ENTSO-E)<sup>75</sup> sur la panne du 28 avril 2025 en Espagne et au Portugal<sup>76</sup>, et considère que les exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport au Québec sont adéquates face aux problématiques rencontrées durant cette panne<sup>77</sup>.

[162] La preuve déposée amène la Régie à préciser le libellé du suivi requis de la décision D-2022-053<sup>78</sup>. Ainsi, la Régie demande au Transporteur de fournir, lors des prochains dossiers de révision tarifaire, une veille sommaire sur les éléments suivants :

- Analyses de l'impact des nouvelles technologies sur le réseau de transport du Québec et leur état d'avancement ;
  - Adaptation des critères et des normes de planification et d'exploitation du réseau de transport à l'émergence des nouvelles technologies (initiatives du NPCC et de la NERC);
  - Adaptation des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport;
  - Services qui pourraient être fournis par les nouvelles technologies et qui pourraient se manifester à court et moyen termes (ex : service de régulation de fréquence primaire);
  - Échéancier des principaux éléments considérés ci-dessus.
- [nous soulignons les ajustements aux exigences du suivi]

---

<sup>75</sup> ENTSO-E, [28 April 2025 Blackout](#).

<sup>76</sup> Pièce [A-0066](#), p. 156 à 158.

<sup>77</sup> Pièce [A-0066](#), p. 157.

<sup>78</sup> Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-053](#), p. 88, par. 345.

#### **5.4 CALENDRIER DE TRAITEMENT ANTICIPÉ DES DOSSIERS JUSQU'AU PROCHAIN DOSSIER TARIFAIRE (SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-008)**

[163] En suivi de la décision D-2026-008<sup>79</sup>, le Transporteur dépose le calendrier de traitement anticipé des divers dossiers à examiner avant la prochaine révision tarifaire triennale<sup>80</sup>. Il mentionne que le calendrier est évolutif et tributaire de la disponibilité de ressources internes et externes, et qu'il tiendra la Régie informée quant à la réalisation des diverses échéances<sup>81</sup>.

[164] Certaines précisions ont été fournies lors de l'audience, notamment sur des modifications potentielles aux Tarifs et conditions<sup>82</sup>, et sur la revue des principes réglementaires<sup>83</sup>.

**[165] En lien avec sa décision D-2026-008<sup>84</sup>, la Régie note que la révision de principes réglementaires importants est prévue à même les dossiers spécifiques aux sujets visés. Ainsi, le Transporteur n'anticipe pas de changement majeur sur les autres principes et n'envisage donc pas de forum spécifique pour la revue des principes réglementaires.**

**[166] La Régie considère cette approche adéquate. Elle demande au Transporteur de déposer le tableau des principes réglementaires révisés<sup>85</sup> dans le cadre de la prochaine révision tarifaire triennale. Pour les principes n'ayant pas requis de mise à jour, la Régie demande au Transporteur de préciser sa réflexion menant à la conclusion que le principe est toujours d'actualité.**

---

<sup>79</sup> Décision [D-2026-008](#), p. 11 et 12.

<sup>80</sup> Pièce [B-0117](#).

<sup>81</sup> Pièce [A-0068](#), p. 29.

<sup>82</sup> Pièces [A-0066](#), p. 154 à 156, et [A-0068](#), p. 66 à 68.

<sup>83</sup> Pièce [A-0068](#), p. 107 et 108.

<sup>84</sup> Décision [D-2026-008](#), p. 11 et 12, par. 14 et 15.

<sup>85</sup> Pièce [B-0010](#), tableau 1, p. 5 à 8.

## 6 FRAIS DES INTERVENANTS

[167] Selon l'article 36 de la Loi<sup>86</sup>, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[168] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>87</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>88</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[169] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[170] Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants.

**[171] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

**[172] En conséquence, la Régie présente au tableau suivant les frais réclamés et les frais octroyés pour chacun des participants.**

---

<sup>86</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>87</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), par. 42 à 46.

<sup>88</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
AHQ/ARQ	30 735,20	30 735,20
AQCIE/CIFQ	37 898,85	37 898,85
FCEI	13 558,92	13 558,92
<b>TOTAL</b>	<b>82 192,97</b>	<b>82 192,97</b>

[173] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** la demande du Transporteur concernant le délai pour le dépôt des Pièces financières et **FIXE** comme échéance maximale la plus éloignée des deux dates suivantes :

1. Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer,
2. Le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer;

**APPROUVE** les modifications proposées au texte des Tarifs et conditions conformément à la section 4 de la présente décision;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer les textes des Tarifs et conditions, en version française et anglaise, pour approbation finale lorsque le Règlement sur les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel sera adopté;

**OCTROIE** aux participants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Samy Gennaoui

Régisseur